

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LA SECURITE ET LA FACILITATION
DE LA CHAINE LOGISTIQUE INTERNATIONALE

(Juin 2002)

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LA SECURITE ET LA FACILITATION
DE LA CHAINE LOGISTIQUE INTERNATIONALE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE^{*)},

PRENANT ACTE

1. des préoccupations croissantes suscitées à l'échelon mondial par les actes de terrorisme international et la criminalité organisée, y compris le blanchiment d'argent;
2. de l'importance et de la vulnérabilité des échanges commerciaux internationaux;
3. de la nécessité d'assurer la sécurité et la protection de la chaîne logistique internationale et d'éviter qu'elle soit utilisée pour commettre des actes de terrorisme ou d'autres activités criminelles, tout en assurant une amélioration constante de la facilitation du commerce sans entraîner des frais supplémentaires inutiles;
4. du rôle crucial joué par les administrations des douanes en raison de leurs compétences particulières dans la protection de la société, la lutte contre la fraude commerciale et la facilitation des échanges régionaux et internationaux et dans le contrôle des mouvements de marchandises et des moyens de transport aux frontières.

CONVAINCU

1. de la nécessité pour la communauté douanière internationale d'apporter une contribution dynamique et énergique aux mesures visant à assurer la sécurité et la facilitation du commerce international;
2. que l'OMD doit et peut contribuer à améliorer la capacité des administrations des douanes à collaborer de plus en plus de manière à renforcer le potentiel des Membres en matière de lutte contre la fraude et de facilitation en favorisant une plus grande harmonisation, une normalisation plus poussée et l'élaboration des directives internationales pour créer les fondements d'une coopération internationale renforcée;
3. de la nécessité pour les Membres de coopérer afin de mettre au point des mécanismes leur permettant d'échanger plus facilement des renseignements;
4. de l'importance de l'existence de relations de coopération parmi et entre les Membres, d'autres organismes et services publics, les organismes internationaux compétents et le secteur privé;
5. de l'importance de la transmission préalable de données douanières normalisées aux fins de l'identification des marchandises et des moyens de transport susceptibles de présenter un risque en matière de sécurité et en vue de faciliter les échanges licites de marchandises;

^{*)} « Conseil de coopération douanière » est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

6. de l'importance de la mise en œuvre efficace des techniques de gestion et d'évaluation des risques et de ciblage;
7. que toutes les Parties contractantes à la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) doivent adhérer au Protocole d'amendement de cet instrument qui énonce les principes sur lesquels doivent s'appuyer les administrations des douanes et les procédures douanières modernes; et que dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, tous les autres Membres, qui ne sont pas Parties contractantes, soient instamment invités à adhérer à la Convention de Kyoto révisée;
8. que la mise en œuvre de projets pilotes entre les Membres afin de renforcer la sécurité et la facilitation du commerce international doit être encouragée.

DECIDE CE QUI SUIT :

Le Secrétaire général :

1. Veillera à ce que :
 - 1°) pour juin 2003, le modèle de données douanières de l'OMD soit réexaminé afin de s'assurer qu'il comprend un jeu d'éléments de données normalisé nécessaire à l'identification des marchandises à haut risque;
 - 2°) pour juin 2003, des directives soient établies afin de permettre aux Membres de se doter d'une base juridique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la transmission préalable des données douanières par voie électronique;
 - 3°) pour juin 2003, des directives soient établies aux fins de la conclusion d'accords de coopération entre les Membres et le secteur privé afin de renforcer la sécurité de la chaîne logistique et de faciliter la circulation des marchandises à l'échelon international;
 - 4°) l'utilisation par les Membres dans les meilleurs délais des instruments visés aux points 1°) à 3°) soit encouragée;
 - 5°) les besoins des Membres en matière d'assistance pour la mise en place de programmes visant à renforcer la sécurité de la chaîne logistique soient définis et une stratégie en matière de renforcement des capacités soit développée pour assister les Membres à mettre en œuvre la présente Résolution;
 - 6°) des donateurs soient recherchés et invités à apporter une contribution financière, humaine ou autre aux fins de poursuivre la mise au point et la mise en œuvre de procédures destinées à assurer la sécurité de la chaîne logistique;

- 7°) des mesures soient prises afin de renforcer l'assistance offerte aux Membres souhaitant améliorer leurs programmes internationaux concernant la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale en intensifiant par exemple les mesures de contrôle à l'importation, à l'exportation et en transit, en améliorant l'automatisation, en recourant aux techniques de gestion et d'évaluation des risques pour sélectionner les marchandises et les moyens de transport à examiner, en améliorant les techniques utilisées et en veillant à maintenir chez leur personnel un haut niveau d'éthique;
 - 8°) une banque de données sur les technologies et techniques les plus avancées, de nature à permettre de renforcer la sécurité de la chaîne logistique et d'accroître la facilitation soit créée.
2. S'assurera que les mesures visées dans cette résolution soient mises au point et mises en œuvre dans le cadre du Plan stratégique de l'OMD et, avec l'aide d'un groupe d'étude composé d'experts provenant des administrations membres du Conseil qui, tenant compte des différences existant entre les Membres en matière de capacités et de besoins :
- 1°) travaillera en collaboration avec d'autres autorités compétentes (telles que l'Union européenne, les autorités portuaires, les organismes en poste aux frontières, les autorités responsables des transports et les unions douanières ayant compétence dans ce domaine);
 - 2°) procédera à des consultations avec les milieux commerciaux, les organisations non-gouvernementales et intergouvernementales intéressées, et les fera participer à ses travaux.
3. A compter de décembre 2002, adressera des rapports réguliers à la Commission de politique générale et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise au point et de la mise en œuvre de la présente Résolution. La Commission de politique générale et le Conseil détermineront toute autre action à entreprendre.

o

o o